

GE_GERICHTE ATAS/1220/2018 vom 20. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1220_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1220/2018 du 20 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1220/2018 del 20 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), et satisfait aux exigences de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable.

E. 2

Il y a accord des parties (art. 50 LPGA) que le dossier n'a pas été suffisamment instruit (art. 43 LPGA), puisque l'intimé lui-même, au vu des indications fournies par le recourant dans son recours, estime qu'une instruction complémentaire se

A/3198/2018 - 3/4 - justifie sur le plan médical et conclut à ce que le dossier lui soit renvoyé, ce qui implique que la décision attaquée soit annulée.

E. 3

Aussi y a-t-il lieu d'admettre partiellement le recours, au sens des considérants, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire puis nouvelle décision.

E. 4

Dans les circonstances précitées, il n'y a pas lieu de mettre un émolument à la charge de l'une des parties, même si, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis phr. 1 LAI). Compte tenu de l'issue donnée au recours, il se justifie d'allouer au recourant, représenté par un avocat, une indemnité de procédure, d'un montant réduit à CHF 400.- (art. 61 let. g LPGA), à la charge de l'intimé. * * * * *

A/3198/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.